

Bureau de la secrétaire générale

Québec, le 31 août 2017

Monsieur

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 16 août 2017 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

*Obtenir copie de tout document que détient votre ministère et me permettant de voir tous les rapports en lien avec des vols ou pertes de documents confidentiels/secret et qui appartient au ministère des Affaires Municipales du Québec incluant information confidentielle/secret, argent, portables, équipements bref tous et ce depuis les 5 dernières années à ce jour, le 16 août 2017.*

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez, en pièce jointe, le document que nous détenons en lien avec celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents

2017-004345/2017-128

## Historique des vols et pertes d'appareils technologiques au MAMOT

Direction des ressources informationnelles

| Type d'appareil | Type d'incident | Date         | Mesures et impacts  |
|-----------------|-----------------|--------------|---|
| IPhone          | Perte           | Juillet 2017 | Réinitialisation complète réalisée à distance dès le signalement. Aucun impact au niveau de l'information. Cet appareil était également protégé par mot de passe et les données étaient encryptées. |
| IPhone          | Vol             | Août 2014    | Réinitialisation complète réalisée à distance dès le signalement. Aucun impact au niveau de l'information. Cet appareil était également protégé par mot de passe et les données étaient encryptées. |

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est.  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).